

I / OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par l'établissement de formation.

Ces dispositions sont relatives :

- Aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- Aux règles de discipline
- Aux modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par l'établissement de formation, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formations proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II / HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire, doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition. Il est demandé de respecter les savoirs-être suivants : politesse, respect, hygiène (être propre corporellement et vestimentairement, ponctualité, assiduité, etc...)

A - Hygiène

Article 4 : Boissons alcoolisées, Droque

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho actifs.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psychoactifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

Par ailleurs, en cas de comportement suspect, l'enseignant de la conduite est légitime à refuser l'accès au cours ou à l'interrompre pour sauvegarder la sécurité de l'élève et des autres usagers de la route.

En cas de suspicion d'usage de stupéfiants, l'enseignant ou le responsable de l'auto-école a la possibilité de soumettre l'élève, avec son accord, à un test salivaire. Si le test s'avère positif ou si l'élève le refuse, l'auto-école pourra alors annuler le cours et le facturer.

Article 5 : Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

B - Sécurité

Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zones de pause, toilettes...

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 8 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

III / DISCIPLINE ET SANCTIONS

A - Obligations disciplinaires

Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Pour les leçons de pratique, les stagiaires devront adopter une tenue vestimentaire n'entravant pas la visibilité ni les actions nécessaires à la conduite.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

Article 10 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Tout retard doit être justifié.

Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

Article 11 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme pour le déroulement des séances de formations et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères aux formations.

Article 12 : Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'auto-école par le stagiaire.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48 heures, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

Article 13 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 15 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 16 : Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent pas téléphoner durant la formation.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation, sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable ou le mettre en silencieux pendant les heures de formation.

Règlement intérieur de l'auto-école

Article 17 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante : Exclusion définitive.

Article 18 : Droit de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

Article 19 : Règlements

Le stagiaire est tenu de régler l'acompte de 100,00 € des frais administratifs, de régler le forfait choisi (respect de l'échéancier), de payer toute dette qui est due à l'auto-école avant achat d'une nouvelle prestation. (Aucun engagement supplémentaire ne pourra être fait si le stagiaire n'a pas fini régler la première prestation)

Si le stagiaire a pris un forfait de 6 mois et qu'il est prêt à l'examen avant la fin de son contrat, aucun remboursement ne sera effectué.

Si le stagiaire a obtenu son ETG dans un autre centre et souhaite réaliser la formation pratique à l'APSR, il devra verser 100,00 € pour les frais administratifs et l'évaluation de départ.

Par ailleurs, si le stagiaire souhaite prendre le forfait distanciel, il devra régler un acompte de 140,00 € pour que l'on active sa connexion internet.

Effectivement, l'abonnement au cours de code de la route est valable pour une période de six mois. Dans l'éventualité où l'élève réussirait à obtenir son code au bout de trois mois, il ne serait pas possible de demander un remboursement ni un ajustement au prorata pour la période non utilisée. Il s'agit d'un service forfaitaire.

Suite à de nombreux chèques sans provision, nous n'acceptons plus les chèques. Le règlement se fait uniquement par carte bleu ou espèce.

Pour les Formations au code de la route accélérée :

Les frais d'inscription devront être réglés avant le démarrage de l'inscription ou au premier jour de la formation, dans ce cas l'élève devra quitter la formation ;

La formation théorique devra être réglée une semaine avant le passage du code. Dans ce cas, l'élève ne passera pas son épreuve.

IV / EXAMEN CODE DE LA ROUTE

Le montant de l'inscription à l'examen de l'épreuve théorique (code) est fixé par arrêté des ministères chargés des Finances, de l'Economie et de la Sécurité routière à 30 euros TTC. L'inscription peut être réglée directement auprès du centre d'examen ou par l'intermédiaire de l'école de conduite sans frais supplémentaire.

V/ RESTITUTION DU DOSSIER AUTO-ECOLE

La restitution du dossier peut se faire dès lors que l'élève ne souhaite ne plus être en formation à l'APSR, dans ce cas nous rendrons le dossier si les sommes dues sont réglées.

L'élève ne donnant aucune nouvelle pendant plus de 6 mois quel que soit le parcours de la formation, son dossier lui sera alors rendu. Cela veut dire que l'élève n'est plus inscrit à l'APSR.

VI/ SIMULATEUR « OSCAR »

L'évaluation de départ se réalise sur le simulateur qui déterminera approximativement le nombre d'heures pratiques. Cette évaluation permettra alors de réaliser le contrat de formation afin de connaître le coût moyen de votre permis.

VII / ENGAGEMENTS DE L'APSR / ACCOMPAGNEMENT

L'APSR s'engage à :

- Vous suivre tout au long de votre parcours
- Être à votre écoute et à votre disposition pour vous mettre en situation de réussite.
- Assurer les cours de code toute fois il se peut qu'en cas d'absence du moniteur ou de l'indisponibilité des salles des cours soient annulés.
- A signaler toutes modifications des cours de code par voie d'affichage au bureau de Douai et/ou de Rieulay, ou sur le site internet ou via Facebook.
- A planifier vos leçons de conduite en fonction de votre capacité financière, de vos disponibilités et de celle du moniteur. Compte tenu de notre activité, un délai d'un mois peut intervenir.
- Assurer les cours de conduite, il est possible en cas d'absence d'un moniteur, des convocations aux examens ou de l'indisponibilité de nos véhicules des leçons soient annulées.
- Décompter du coût total les aides versées par l'état, s'il y en a.

Il est demandé de faire preuve de motivation, d'écoute, d'investissement et de silence pendant les cours.

Les rendez-vous de suivi sont obligatoires afin de mettre en œuvre l'accompagnement tout au long du parcours du stagiaire. Les absences doivent être signalées 48h avant.

VIII / RDVPERMIS (Nouveauté Ministère de l'intérieur, mis en place en janvier 2023)

Chaque élève sera enregistré sous mandat sur la nouvelle plateforme RDVPERMIS avec l'APSR pour être présenté à l'examen du permis de conduire, si toutefois l'élève souhaite changer d'auto-école, il devra alors révoquer son mandat auquel cas il ne sera plus inscrit à l'APSR.

L'objectif est de responsabiliser le candidat par la réservation d'examen nominative et l'application des délais de représentation. L'élève devra créer son compte dès qu'il recevra un mail de RDVPERMIS.

Des délais peuvent intervenir sur la représentation du passage à l'examen mais aussi en cas d'annulation de l'examen 6 jours avant la date.

IX/ ORGANISATION DE L'AUTO-ECOLE

Article 1 : Il est demandé de communiquer tout changement de coordonnées : adresse, e-mail, téléphone afin de rester joignable.

Article 2 : L'administration relancera jusqu'à trois fois le stagiaire pour obtenir les documents manquants afin de finaliser le dossier permis de conduire. Après votre demande d'inscription sera annulée vous n'aurez plus accès aux cours de code.

Article 3 : Le stagiaire devra respecter l'échéancier mis en place sur le contrat de formation avant de passer l'ETG, de restituer le dossier ou de demander le NEPH.

Article 3 : Si la formation au permis de conduire semblera longue et très difficile, nous devrons faire un choix sur l'avenir de votre formation en prenant rendez-vous avec votre conseiller et l'enseignant de conduite.

Article 4 : Si vous échoué au 2^{ème} passage, il se peut que vous attendiez une durée illimitée avant de reprendre votre formation à la conduite en fonction de notre activité.

Au 5^{ème} passage échoué, nous ne reprenons pas votre dossier.

Article 5 : En cas d'annulation des leçons en formation pratique : Sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'école de conduite, **toute leçon non décommandée par l'élève au moins 48 heures à l'avance est facturée ou si déjà réglé n'est pas remboursée.** Si elle n'a pas été payée à l'avance, elle est considérée comme due. Sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'élève, l'école de conduite s'engage à n'annuler aucune leçon moins de 48 heures à l'avance. A défaut la leçon doit être reportée et remboursée.

Article 6 : Les trottinettes ou vélo ou moyens de locomotion pour le stagiaire sont interdites dans l'établissement. Nous mettons à votre disposition la cour extérieure pour le stationnement de vos trottinettes. Nous vous demandons de les garer de manière ordonnée, sans gêner la circulation des véhicules auto-école.

Fait à _____, le _____

Nom Prénom :

Signature (avec mention manuscrite « lu et approuvé ») :